



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales BCEP 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRS1811970C</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2018-355</p> <p>02/05/2018</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution

DRAAF – DAAF – DDT(M) – DD(CS)PP – DREAL - MTES
Administration centrale
Services déconcentrés
Établissements d'enseignement agricole
Établissements publics
FranceAgriMer – ASP – INAO - ODEADOM
Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2018.

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 03 mai 2018

Date limite des pré-inscriptions : 02 juin 2018

Date limite de retour des dossiers d'inscription : 15 juin 2018

Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Pascale MARIE
Tél : 01.49.55.48.55
Fax : 01 49 55 50 82
pascale.marie@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
Téléphone : 01.49.55.81.10
Mél : sylvie.journo@agriculture.gouv.fr

Textes de référence : Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 12 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de la sélection professionnelle pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 25 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2018. Cet examen concerne les ingénieurs de recherche en poste dans tous les services et établissements du ministère comme à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Le nombre de places offertes à cet examen professionnel, toutes branches d'activités professionnelles confondues, sera fixé ultérieurement.

CALENDRIER

Période de pré-inscription : **du 3 mai 2018 au 2 juin 2018**

La pré-inscription se fera par Internet sur le site : www.concours.agriculture.gouv.fr.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Date limite de retour des dossiers d'inscription accompagnés des pièces complémentaires ainsi que du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) : **15 juin 2018 (le cachet de La Poste faisant foi).**

Date et lieu de l'épreuve unique orale d'admission : **à partir du 10 septembre 2018 à PARIS.**

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

Les renseignements relatifs à cet examen professionnel pourront être obtenus auprès de Mme Pascale MARIE, chargée de l'opération. - Tél. : 01.49.55.48.55 - Fax : 01.49.55.50.82 - Mél : pascale.marie@agriculture.gouv.fr

CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 23 du décret du 6 avril 1995, visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature : **les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe et justifiant de huit ans de services comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.**

Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre 2018.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées

MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'arrêté du 12 novembre 2012 modifié visé ci-dessus prévoit une épreuve unique orale de sélection comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs de recherche hors classe et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et se poursuit

par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.
Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun support n'est autorisé pour le candidat au cours de l'épreuve.

En vue de l'épreuve orale, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique du candidat (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>.

Le dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant le début des épreuves, par le service gestionnaire de l'examen professionnel. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

À l'issue de l'entretien, conformément au décret n°95-370 visé ci-dessus, le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur cette liste peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement.

RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours. Ils y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à cet examen professionnel et leur participation aux épreuves.

PRÉPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique.

Les agents de l'enseignement agricole supérieur et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture devront s'adresser à leur employeur qui est chargé d'organiser les formations correspondantes ou, en cas d'effectif trop faible et/ou dispersé, de les orienter vers des sessions de préparations régionales.

En région, des formations de préparations à l'oral devant un jury sont organisées par :

- les Délégués Régionaux à la Formation Continue (DRFC) dans les DRAAF
- les Plateformes Régionales des Ressources Humaines (PFRH) au titre des formations interministérielles, dans les Préfectures de région.

Ces formations ne sont pas spécifiques à l'examen professionnel d'avancement IR Hors classe.

Les coordonnées des délégués régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation>

Pour les formations interministérielles, les informations sont sur le site <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai auprès de la personne chargée de la gestion de cet examen professionnel indiquée en en-tête.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

L'attestation de position administrative sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat.

Le candidat devra retourner **au plus tard le 15 juin 2018** (le cachet de La Poste faisant foi), l'ensemble de ces documents, accompagné de deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif rapide en vigueur (20 g) et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif rapide en vigueur (100 g soit deux timbres), ainsi que le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en sept exemplaires dont un original au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme MARIE Pascale
78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 15 juin 2018 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté du 25 avril 2018 susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 13 juillet 2018 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à cet examen, les candidats s'adresseront à Pascale Marie.

Mél : pascale.marie@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 48 55 - Fax : 01 49 55 50 82

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE